



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



REEMPLOI DES EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Déclaration 2026 pour les données de mise
en marché 2025

Webinaire du 10 mars 2026

Intervenants

ADEME



**Marianne
GUIOT**



**Angélique
LE COQ**

Equipe support In Extenso Innovation Croissance



**Guillaume
BERNEAU**



**Iliane
BENNEOUALA**



**Camille
GROSGEORGE**

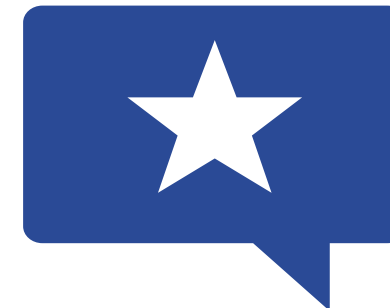
Sommaire

- 1. Rappel de la réglementation**
- 2. Modalités de déclaration**
- 3. Qui déclare ?**
- 4. Quelles données déclarer ?**
- 5. Quand et comment déclarer ?**
- 6. Documents supports et assistance**
- 7. Confidentialité des données**
- 8. Questions / réponses**

Questionnaire

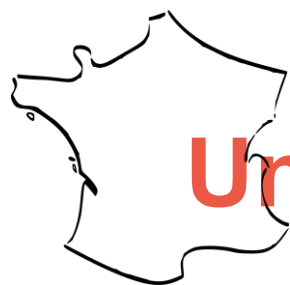
Les points clés soulevés dans le questionnaire relatif au précédent webinaire du **3 février 2026** ont permis **d'améliorer le présent support.**

Un **questionnaire relatif à ce webinaire** vous sera ainsi proposé à l'issue de la présentation.



1. Rappel de la réglementation

Réglementation



Une trajectoire nationale

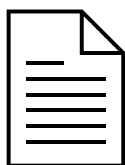
5%

d'emballages réemployés
mis sur le marché en France en **2023**,
en unité de vente ou équivalent unité de vente

10%

en **2027**

Cela concerne **tous les emballages mis sur le marché en France (professionnels et ménagers)**.
Dès 2023, la déclaration des emballages réemployés concerne tous les producteurs **mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an**.



Textes réglementaires à consulter :

- [Article L541-1](#) du Code de l'environnement
- [Décret n°2022-507](#)

Deux obligations réglementaires à distinguer

1. L'obligation de déclarer le taux de réemploi (données N-1)

Concerne **toutes les entreprises** qui mettent en marché au moins **10 000 unités de produits emballés**, indépendamment du chiffre d'affaires



Obligatoire depuis 2024 sur les données 2023

2. L'obligation de proportions minimales d'emballages réemployés

Concerne **toutes les entreprises** qui mettent en marché au moins **10 000 unités** de produits emballés,

et à partir d'une date fixée selon la tranche de chiffre d'affaires

	Tranche de chiffre d'affaires*		
Année d'observation	< 20 M€	20 M€ < CA > 50 M€	CA > 50 M€
2023	-	-	5 %
2024	-	-	6 %
2025	-	5 %	7 %
2026	5 %	7 %	8 %
2027	10 %	10 %	10 %

En 2027, l'ensemble des producteurs devront atteindre au moins 10% de réemploi.



Chaque producteur s'acquitte de ses obligations :

- s'il adhère à **un éco-organisme agréé pour les emballages**

Sinon :

- de **manière individuelle,**
- **ou en participant à une structure collective**

Les éco-organismes et structures collectives sont responsables de l'atteinte des objectifs annuels de mise sur le marché d'emballages réemployés fixés pour leurs adhérents.

Dès lors qu'un producteur déclare ses données d'emballages **à un éco-organisme ou à une structure collective**, son objectif de proportion minimale d'emballages réemployés sur le segment d'emballages déclarés est transféré à la structure et n'est plus un objectif individuel.

Sanctions

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) a informé que les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations :

- aux **éco-organismes** sont prévues au **L.541-9-6 du Code de l'environnement ;**
- aux **producteurs** sont prévues au **L.171-8 du Code de l'environnement.**



2. Modalités de déclaration

Modalités de déclaration

En fonction du type d'emballages mis sur le marché par le producteur, les modalités de communication des données d'emballages sont différentes.

Situation en 2025 (pour la déclaration en 2026)

Emballages relevant du périmètre d'un éco-organisme agréé d'une filière REP*	Emballages de la REP Emballages ménagers et papiers graphiques (EMPAP)	→ Déclaration à l'éco-organisme agréé de la filière REP concernée
	Emballages de la REP Produits chimiques	
	Emballages de la REP Produits et Matériaux de Construction du bâtiment (famille 2c de l'article R543-289 du Code de l'Environnement)	
	Emballages professionnels de la REP Emballages de la restauration	
Emballages <u>ne</u> relevant pas du périmètre d'un éco-organisme agréé d'une filière REP*	Emballages professionnels industriels et commerciaux (EIC)	→ Déclaration à l'Observatoire du réemploi ou à une structure collective

i La filière REP des **Emballages professionnels (EPRO)** entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Les emballages professionnels

Les emballages professionnels, d'après l'article R. 543-43 du Code de l'environnement : « *un emballage servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels* ».

Il existe deux types d'emballages professionnels :

- **Les emballages professionnels de la restauration** : servent à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de produits alimentaires.
- **Les emballages industriels et commerciaux (EIC)** : servent à **commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels** et qui ne sont pas déjà couverts par la REP des Emballages ménagers et papiers graphiques (EMPAP) et la REP des Emballages de la restauration.

➔ *Déclaration à l'éco-organisme agréé de la filière REP concernée*

➔ *Déclaration à l'Observatoire du réemploi ou à une structure collective*

Exemples d'EIC à déclarer :



Fût de 15 litres



Carton de regroupement



Palettes

3. Qui déclare ?

Qui est concerné ?

Les professionnels visés par cette déclaration sont **les producteurs**, c'est-à-dire :

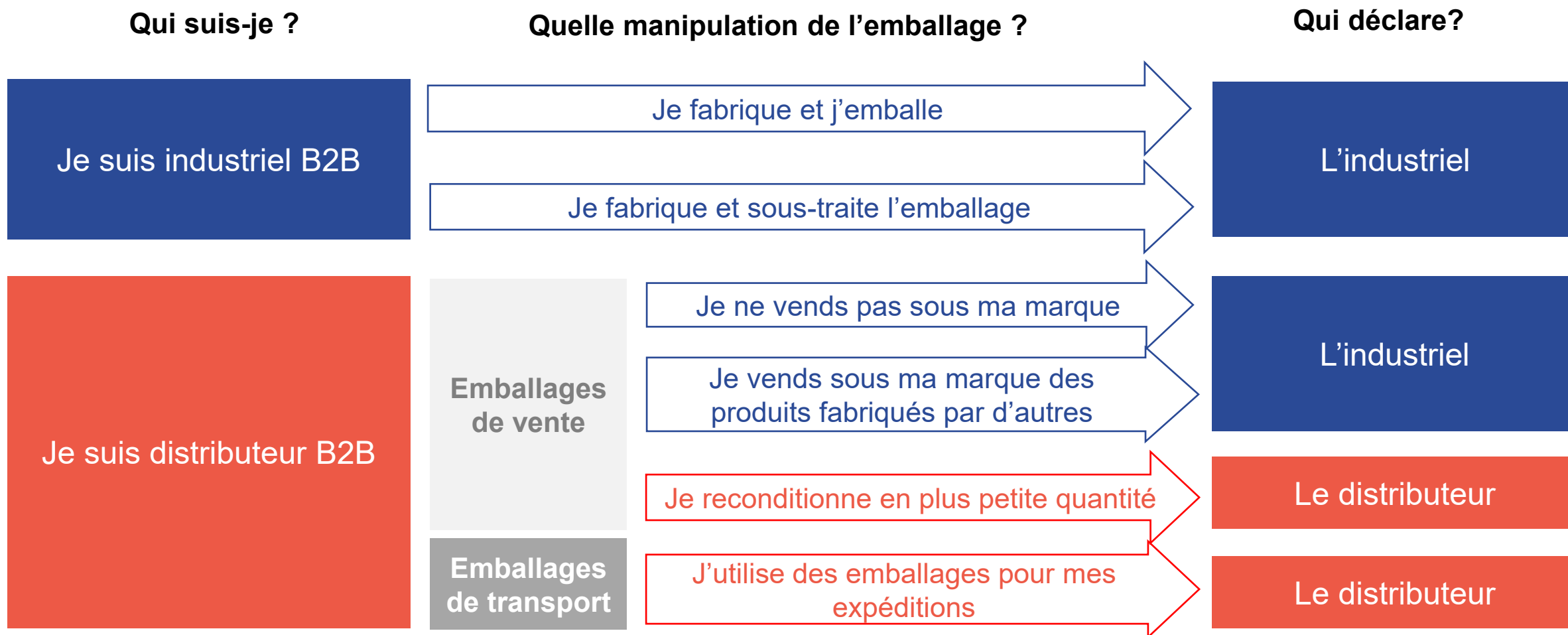
1. Tout professionnel **qui emballe ou fait emballer** ses produits en vue de leur mise sur le marché français,
2. Tout **importateur/introducteur** dont les produits sont commercialisés dans des emballages en France ou,
3. La personne **responsable de la première mise sur le marché** de ces produits (à défaut d'identification du producteur ou de l'importateur).

Dans le cas d'une sous-traitance, c'est le donneur d'ordre de la sous-traitance qui compte. Il peut s'agir d'une sous-traitance du conditionnement du produit dans un emballage, ou d'une sous-traitance d'une opération réalisée sur le produit.

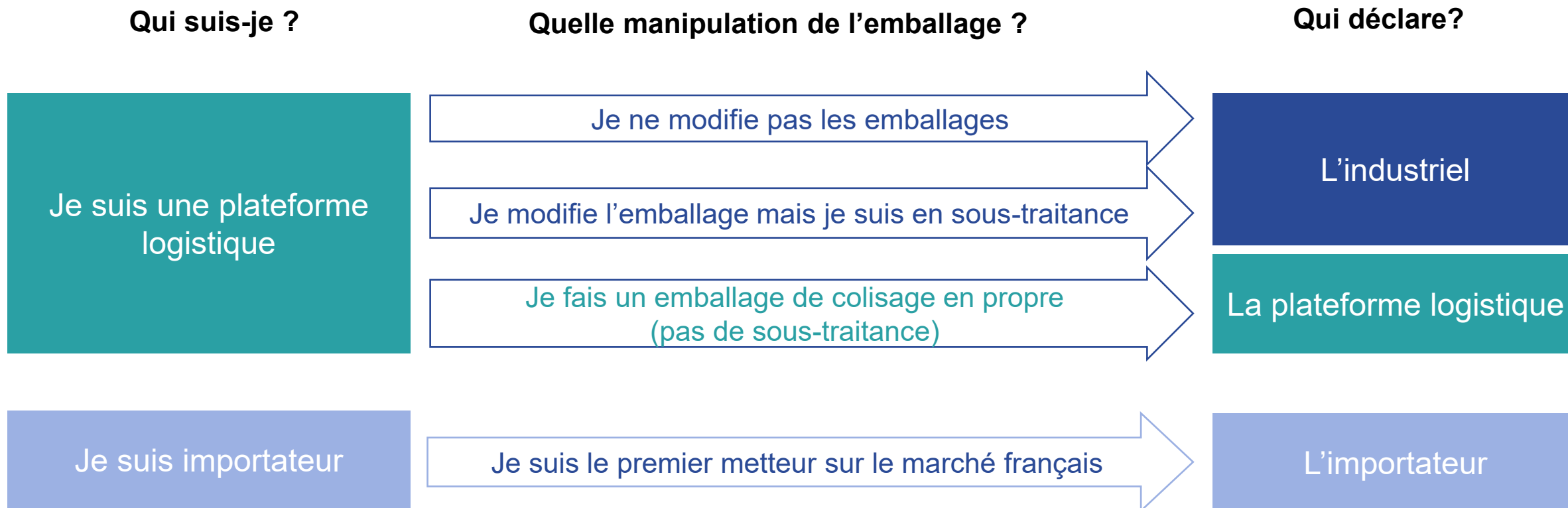
Précisions :

La définition de producteur précitée s'applique pour les données d'emballages mis sur le marché en 2025, conformément à la réglementation en vigueur (**articles R541-350 et R543-43** du code de l'environnement). Cela ne préjuge pas des évolutions du cadre réglementaire de cette définition de producteur qui pourraient intervenir sur les données portant sur 2026 et les années suivantes.

A qui l'obligation de déclarer s'adresse-t-elle?



A qui l'obligation de déclarer s'adresse-t-elle?



A qui l'obligation de déclarer s'adresse-t-elle?

Les gestionnaires d'emballages (ou pooler) ne sont pas responsables du suivi des données liées au réemploi des emballages. Toutefois certaines données pourront leur être demandées par leur(s) partenaire(s).

Les fabricants d'emballages ne comptent pas les emballages qu'ils fabriquent car au sens de la réglementation actuelle, le fabricant d'emballages n'est pas le metteur en marché des emballages fabriqués. En revanche, ils comptabilisent l'ensemble des emballages qu'ils utilisent pour conditionner les emballages qu'ils fabriquent (palette de livraison, film de palettisation,...).

Les marketplaces (ou place de marché) sont responsables de la déclaration des produits et emballages mis sur le marché par leurs vendeurs-tiers, sauf si elles peuvent justifier que le vendeur-tiers a déjà rempli son obligation.

Entité déclarante

La déclaration doit être faite à l'échelle **d'une entité juridique correspondant à un SIREN.**

Dans le cas d'un groupe disposant de plusieurs filiales avec des entités juridiques différentes, vous pouvez choisir de déclarer au niveau du groupe ou de chacune de ces filiales. Soit la déclaration est faite à l'échelle du groupe (pour toutes les filiales), soit la déclaration est faite par chacune des filiales.

Il n'est pas possible de déclarer à l'échelle d'un établissement (SIRET).

Rappel :

Si vous avez déjà réalisé votre déclaration auprès d'une structure collective, vous ne devez pas déclarer de nouveau vos données à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.

Seuil pour l'obligation de déclaration

Les producteurs qui sont dans l'obligation de déclarer **sont ceux qui mettent sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an**. Un producteur qui met moins de 10 000 unités de produits emballés par an peut déclarer ses emballages sur une base volontaire.

Un producteur calcule ses unités de produits emballés par an sur le périmètre :

- Des emballages mis sur le marché français
- De tous les emballages ménagers et professionnels
- De toutes les typologies (de vente, groupés ou de transport) et matériaux d'emballages
- Des emballages à usage unique, réemployables neufs et réemployés

Sont exclus de ce calcul :

- Les emballages des produits exportés (qui ne sont donc pas mis sur le marché en France)
- Les emballages de produits dont la législation interdit le réemploi : décret n°2022-507 du 08 avril 2022.

Seuil pour l'obligation de déclaration

Exemple de calcul des unités de produits emballés d'un producteur sur l'année 2025 :



18 000 unités de
produits emballés
> 10 000

6 000 flacons de 1L de
détergent vendus en
grande surface et
consommés par des
ménages (emballés dans
des cartons et palettisés
pour leur transport)

8 000 flacons de 2L de
détergent vendus et
consommés par des
professionnels
(emballés dans des
cartons et palettisés
pour leur transport)

4 000 bidons de 5L de
détergent vendus et
consommés par des
professionnels
(emballés dans des
caisses-palettes)

D'autres exemples de comptabilisation

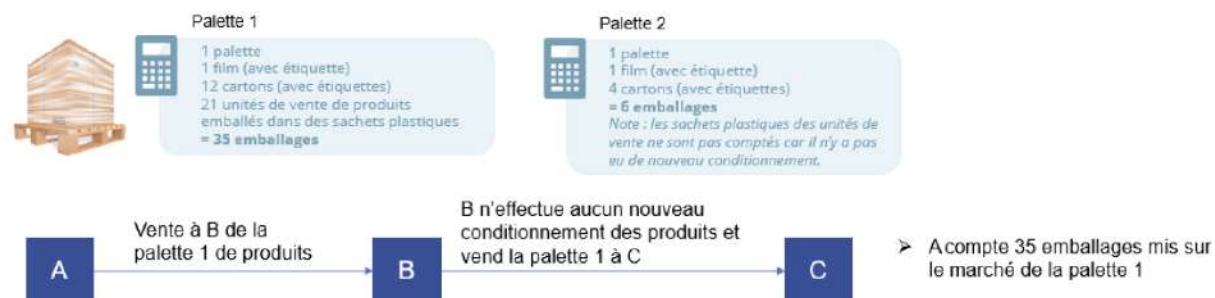


- Cas de comptabilisation, incluant l'import / export de produits
- Cas de comptabilisation, avec un intermédiaire (distributeur, négociant, plateforme logistique...),
- Cas de comptabilisation, avec sous-traitance
- ...

ANNEXE 5 : RESPONSABILITE DE LA COMPTABILISATION – AJOUT V2

Les entreprises considérées dans les exemples ci-dessous sont des entreprises de SIRET distincts. « C » peut être un professionnel ou un ménage. **NOTA :** Le producteur doit suivre ces emballages par caractère (réemployés, réemployables neufs, à usage unique). Dans les exemples ci-dessous, le caractère des emballages n'est pas déterminé.

Cas de comptabilisation, incluant l'import / export de produits



Version de
novembre 2025
Annexe 5

Les exclusions

Sont exclus de la déclaration :

- Les **emballages de produits exportés** (qui ne sont pas mis sur le marché en France)
- Les **emballages de produits dont la législation interdit le réemploi**

Le décret n°2022-507 du 08 avril 2022 mentionne que les dispositions du décret ne sont pas applicables pour :

- Les emballages de produits pour lesquels **une disposition législative ou réglementaire nationale ou communautaire interdit le réemploi ou la réutilisation de ces emballages en raison d'impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur** ;
- Les emballages de produits dont la mise sur le marché requiert une autorisation qui proscrit leur réemploi ou la réutilisation ou impose une obligation d'élimination du produit usagé avec son contenant.

Les emballages exemptés par décret sont exclus de la comptabilisation du nombre d'emballages total pour le calcul du taux de réemploi des emballages.

Tous les emballages qui ne font pas l'objet d'une interdiction au réemploi doivent être suivis par le producteur. En particulier les emballages de produits dangereux ne sont pas à exclure de manière systématique.

4. Quelles données déclarer ?

Identité / chiffre d'affaires / secteur d'activité

Identité

- Raison sociale
- Pays de résidence et code postal (pour une entreprise résidant en France)
- SIREN (pour une entreprise résidant en France) ou numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire ou numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale du pays de résidence

Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires annuel total correspondant au SIREN déclarant. Chiffre d'affaires de 2025 ou à défaut, dans le cas où l'exercice comptable ne le permet pas, celui de 2024.

Pour une entité déclarante résidente en France, le chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires global et public du déclarant, calculé sur l'ensemble des activités à l'échelle nationale (y compris le chiffre d'affaires lié à l'export de produits emballés). Le chiffre d'affaires d'un déclarant non-résident en France est le chiffre d'affaires des activités en France du déclarant.

Secteur d'activité

Si vous êtes une entreprise française, vous devrez d'abord renseigner le code NAF de l'entité SIREN déclarante. Si votre entreprise n'est pas résidente en France, un secteur d'activité principal similaire à la codification française NAF vous sera demandé.

Nombre d'emballages EIC mis sur le marché

L'emballage est défini dans l'article R543-43 du Code de l'environnement comme « *tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.* »

Que signifie la « mise sur le marché » d'un EIC ?

La mise sur le marché d'un emballage industriel ou commercial (EIC) correspond à **un transport** d'un ou plusieurs produits emballés **et un acte d'achat / une cession** (à titre onéreux ou gratuit) du ou des produits emballés entre deux entités de SIRET différents.

Les exclusions

- Les emballages de produits dont la législation interdit le réemploi = décret n°2022-507 du 08 avril 2022. Les emballages exemptés par ce décret sont exclus de la comptabilisation du nombre d'emballages total pour le calcul du taux de réemploi des emballages.
- Les emballages des produits exportés (qui ne sont donc pas mis sur le marché en France) sont exclus de cette déclaration.

Calcul de la quantité totale d'EIC mis sur le marché

Nombre total d'emballages mis sur le marché (en unités) =

Nb d'emballages réemployés + Nb d'emballages réemployables neufs + Nb d'emballages à usage unique

Définition de l'emballage réemployé

« *Emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur* ».

Définition de l'emballage réemployable neuf

« *Emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu* ».

Un emballage réemployable neuf est un emballage réemployable qui est mis sur le marché pour la première fois

Définition de l'emballage à usage unique

Emballage qui n'est pas conçu pour être réemployable.

Calcul de la proportion d'EIC réemployés mis sur le marché

Une proportion d'emballages réemployés est la division entre le nombre d'emballages réemployés (en unités) et la quantité totale d'emballages mis sur le marché (en unités).

$$\text{Proportion d'emballages réemployés} = \frac{\text{Nombre d'emballages réemployés}}{\text{Quantité totale d'emballages}}$$

Précision :

Les objectifs de réemploi inscrits dans le Code de l'environnement sont exprimés **en unité de vente** ou équivalent unité de vente. Chaque producteur doit suivre ses quantités d'emballages en respectant cette unité de mesure, qui est différente suivant le type d'emballage mis en marché.

Calcul de la proportion d'EIC et ER réemployés mis sur le marché

Pour plus de précisions et d'exemples sur la définition des unités et les méthodologies de comptabilisation, nous vous invitons à **consulter l'étude ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »** et notamment les fiches associées.

Fiche 1 : Précisions sur la définition d'une « unité de vente »

Fiche 2 : Formule générale pour calculer le taux de réemploi

Fiche 7 : Précisions de comptabilisation pour les Emballages professionnels

Une nouvelle version de cette étude est disponible depuis novembre 2025. Celle-ci apporte des compléments et des précisions sur certaines règles de comptabilisation.



FICHE 7 : Emballages professionnels

Le réemploi des emballages professionnels concerne aussi bien des emballages de vente de produits non destinés à la consommation des ménages, que des emballages groupés et de transport. Il existe une grande diversité de cas, due aux différents systèmes de facturation existants ou encore de suivi et de référencement des types d'emballages dans le système de gestion interne, avec application d'une consigne ou non.

Le producteur des produits emballés est responsable de la communication et du suivi des données.

Dans le cas du EIC, les emballages professionnels sont comptabilisés lorsqu'il y a un transport de produits et un acte d'achat / cession à titre onéreux ou gratuit entre deux entités du produit emballé (SIRET différents, y compris si les deux SIRET correspondent à une même entreprise). Les contenants dédiés au process et à la maintenance au sein d'un site ne sont pas comptabilisés.

Les emballages professionnels inclus dans le périmètre de l'étude correspondent aux emballages professionnels référencés dans l'étude ADEME « Cartographie des couples produit / type et matériaux d'emballages », octobre 2024¹. Ce périmètre sera si nécessaire précisé pour être mis en cohérence avec celui de la REP EIC prévue en 2025.

Pour les emballages professionnels qui sont loués par le metteur sur marché, un ratio d'emballages réemployés/emballages mis en marché peut être appliqué (voir option 3).

Calcul du taux de réemploi

Le détail de la formule générale du taux de réemploi est présenté dans la [figure 2](#) de ce document.

$$TR = \frac{E_{ER}}{E_{ER} + E_{EIC} + E_{ER} + E_{ER}}$$

Calcul des emballages réemployables neufs (E_{ERN})

$$\sum E_{ERN} = \sum E_{ERN} \text{ achetée année } n + \sum E_{ERN} \text{ stock année } n-1 - \sum E_{ERN} \text{ stock année } n$$

Le nombre d'achats d'emballages réemployables neufs effectués dans l'année n est à identifier et à suivre dans l'ERP (Enterprise Resource Planning) ou tout autre moyen utilisé en interne. Ce nombre d'achats dans l'année est à ajuster si nécessaire par la variation du stock, évaluée au moyen d'inventaires.

Calcul des emballages à usage unique (E_{EU})

$$\sum E_{EU} = \sum E_{EU} \text{ achetée année } n + \sum E_{EU} \text{ stock année } n-1 - \sum E_{EU} \text{ stock année } n$$

Le nombre d'achats d'emballages à usage unique effectués dans l'année n est à identifier et à suivre dans l'ERP (Enterprise Resource Planning) ou tout autre moyen utilisé en interne. Ce nombre d'achats dans l'année est à ajuster si nécessaire par la variation du stock, évaluée au moyen d'inventaires.

Calcul des emballages réemployés (E_{ER})

Il est possible de choisir l'une ou l'autre des options proposées, selon les données disponibles. Ces trois options aboutissent à un résultat identique.

OPTION 1 $\sum E_{ER} = \sum E_{reconditionnés}$

Il s'agit d'identifier le nombre d'emballages livrés ou reconditionnés, quel que soit le nombre d'utilisations de l'emballage.

5. Quand et comment déclarer ?

Quand et comment déclarer ?

La déclaration doit être réalisée via le **questionnaire en ligne sécurisé** accessible depuis la [page](#) de l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation

La déclaration est ouverte depuis le 19 janvier 2026 et sera clôturée le 29 mai 2026

1

Je comptabilise mes emballages

Consultez les méthodologies de comptabilisation du réemploi 2024.

[Voir les méthodologies](#)

2

Je m'informe sur la méthode de déclaration

Consultez notre guide et participez à notre webinaire pour vous informer.

[Consulter le guide d'aide à la déclaration](#)

[S'inscrire à notre webinaire d'information le 3 février 2026](#)

3

Je déclare

La déclaration est ouverte jusqu'au 29 mai 2026.

[Déclarer maintenant](#)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

RÉEMPLOI
RÉUTILISATION
Observatoire national

Déclaration du réemploi des emballages industriels et commerciaux
Données 2025

Depuis 2023, tout producteur mettant sur le marché **plus de 10 000 unités de produits emballés par an** est concerné par une obligation de réemploi et doit effectuer annuellement une déclaration annuelle de ses données d'emballages.

Cette déclaration concerne **exclusivement vos emballages industriels et commerciaux**, c'est-à-dire les emballages utilisés par les professionnels – hors professionnels de la restauration – mis sur le marché **entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025**. Pour en savoir plus sur cette déclaration, un [guide d'aide à la déclaration 2026](#) est à votre disposition sur la page internet de l'Observatoire.

Elle ne concerne pas :

- vos emballages relevant du périmètre de la [REP emballages ménagers](#) ;
- vos emballages relevant du périmètre de la [REP produits chimiques](#) ;
- vos emballages relevant de la famille 2c (Article R543-289 du code de l'Environnement) de la [REP bâtiment](#) ;
- vos emballages relevant du périmètre de la [REP emballages de la restauration](#) ;

Les emballages cités ci-dessus ne doivent donc pas être déclarés dans ce formulaire. Rapprochez-vous de votre éco-organisme.

Si vous faites le choix de déclarer vos données de réemploi relatifs à **vos emballages industriels et commerciaux auprès d'une structure collective, vous ne devez pas déclarer de nouveau vos données à l'Observatoire du réemploi.**

Enregistrement et clôture du questionnaire

Enregistrement en cours de remplissage

Après avoir complété les éléments d'informations sur le déclarant et l'entité déclarante, le formulaire donne la possibilité d'enregistrer les réponses et d'y revenir ultérieurement.



Pour cela vous devez cliquer sur le bouton « finir plus tard »

Attestation de déclaration

Un mail de confirmation est envoyé à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration. Il permet d'accéder à l'attestation de déclaration. Il est automatiquement généré par @sphinxonline.net.

N'oubliez pas de vérifier votre déclaration et télécharger votre attestation de déclaration en format PDF.

Attention : *l'attestation de déclaration n'est pas envoyée directement par mail. Pour l'obtenir, il convient de suivre les indications du mail de confirmation reçu à l'adresse électronique renseignée précédemment dans la déclaration.*

Cette attestation sera disponible en téléchargement jusqu'au **31 août 2025**.

6. Documents supports et assistance

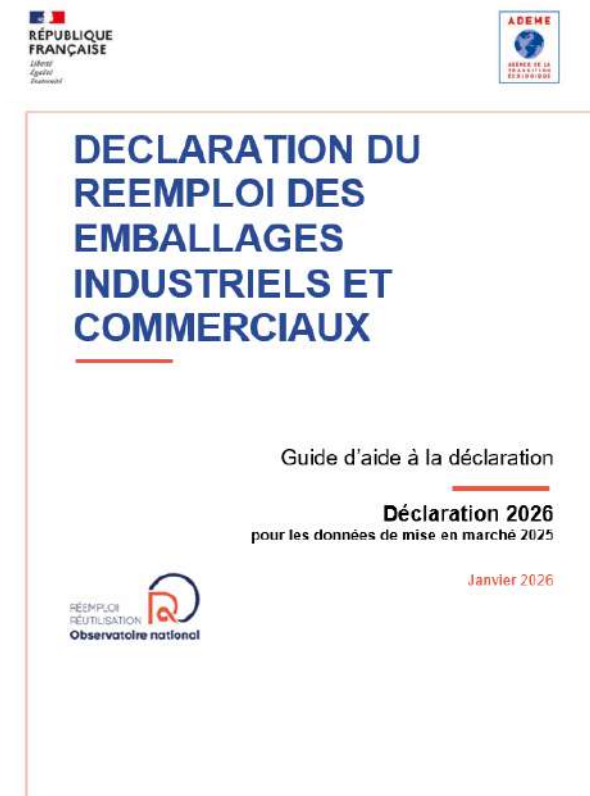
Documents supports et assistance

Nous vous invitons à télécharger et consulter avant toute déclaration **le guide d'aide à la déclaration.**

Pour comptabiliser vos emballages mis sur le marché, nous vous invitons à consulter Le **rapport ADEME « Comptabilisation du réemploi des emballages en France »** et les **fiches méthodologiques associées**

Si vous n'avez pas trouvé les éléments que vous recherchez, vous pouvez contacter le support à l'adresse suivante :

assistance-declaration-reemploi@ademe.fr



Précisions sur les règles de comptabilisation

Tutoriel vidéo

- Durée : 10 min
- Contenu :
 - Règles générales de comptabilisation
 - Cas d'une unité de vente répartie dans plusieurs emballages
 - Cas d'une unité de vente composée d'éléments réemployés et d'éléments à usage unique
 - Cas particuliers
 - Exemples
 -



<https://www.dailymotion.com/video/x9gp6iu>

7. Confidentialité des données

Confidentialité

Confidentialité et sécurisation des données :

La déclaration est réalisée sur le questionnaire en ligne prévu à cet effet.

Ce questionnaire ADEME permet de gérer à la fois la **sécurisation** et la **confidentialité** des données. Les réponses au questionnaire ne seront visibles que par l'ADEME et son prestataire LE SPHINX depuis leur espace administrateur.

L'ADEME et LE SPHINX s'engagent à assurer la confidentialité des données déclarées dans le cadre de cette déclaration. Du fait du marché signé entre l'ADEME et LE SPHINX, ce dernier est soumis à des obligations de confidentialité.

Quelle utilisation sera faite des données déclarées ?

Les données déclarées par l'ensemble des producteurs seront compilées et traitées par l'ADEME dans le but **d'évaluer la proportion nationale d'emballages réemployés** mis sur le marché en France l'année d'observation. **Aucune de vos données ne sera divulguée de manière individualisée.**

8. Questions / réponses

Questions – réponses

Nous allons répondre à un maximum de questions soulevées dans le module Q/R du webinaire

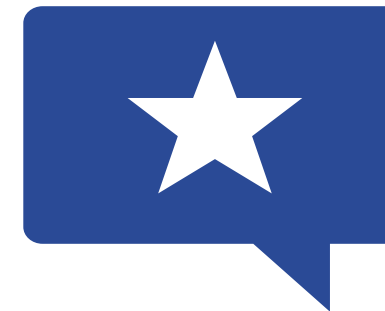
N'hésitez pas à continuer à poser vos questions dans les prochaines minutes



Webinaire suivant et questionnaire

Un questionnaire relatif à ce webinaire vous sera transmis (temps estimé : env. 3min).

Vos retours sont **essentiels** pour **améliorer le support** et **approfondir les échanges** lors du prochain webinaire.



Date du prochain webinaire : 2 avril 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contact

assistance-declaration-reemploi@ademe.fr

